



Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : transversalisation de la problématique hommes-femmes, situations et questions de programme

Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Établi pour donner suite à la demande formulée dans la résolution 60/1 de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, le présent rapport contient des renseignements communiqués par des États Membres et fait le point de l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les mécanismes intergouvernementaux.



I. Introduction

1. À sa soixantième session, en 2016, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 60/1 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments juridiques et cadres normatifs internationaux, la Commission s'est déclarée toujours vivement préoccupée par les conflits armés qui se poursuivent dans de nombreuses régions du monde, provoquant des souffrances et des crises humanitaires. Elle a souligné l'incidence particulière sur les femmes et les enfants de la traite des personnes dans les situations de conflits armés, a noté de nouveau avec préoccupation que la criminalité transnationale organisée constitue une grave menace et entretient des liens de plus en plus étroits avec le terrorisme, et a condamné les enlèvements et les prises d'otages, quel qu'en soit le motif, y compris lorsque ces actes ont pour objet de lever des fonds ou d'obtenir des concessions politiques. Elle a déclaré que la communauté internationale, agissant en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, devrait déployer des efforts résolus, vigoureux et concrets pour faire cesser ces pratiques.

2. Dans la résolution 60/1, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution, comprenant des recommandations pertinentes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États et les organisations internationales compétentes. Le présent rapport fait suite à cette demande. Il contient des renseignements communiqués par cinq États Membres et fait le point de l'attention accordée aux questions relevant du sujet au sein des mécanismes intergouvernementaux.

II. Informations fournies par les États Membres

3. Les Gouvernements azerbaïdjanais, péruvien, philippin, ukrainien et soudanais ont fourni des renseignements au sujet de l'application de la résolution 60/1.

4. L'Azerbaïdjan, coauteur de la résolution, a exprimé son ferme attachement à la résolution et exposé les efforts déployés par la Commission d'État de la République d'Azerbaïdjan chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues pour faire la lumière sur le sort de tous les citoyens portés disparus, y compris les femmes et les enfants. Il a précisé que le Comité international de la Croix-Rouge jouait un rôle fondamental auprès des parties aux conflits pour déterminer le sort des personnes disparues, et insisté de nouveau sur le fait que le problème des personnes disparues devrait demeurer une priorité pour l'Organisation des Nations Unies et l'ensemble des mécanismes et procédures des droits de l'homme compétents.

5. Le Pérou, les Philippines, l'Ukraine et le Soudan ont fait savoir qu'ils adhéraient aux instruments juridiques et cadres normatifs internationaux, y compris en donnant suite aux observations et recommandations des organes conventionnels. Les Philippines et l'Ukraine ont mis en avant leurs plans d'action nationaux respectifs sur les femmes et la paix et la sécurité. Les Philippines ont également décrit les mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre des programmes, projets et activités qui prennent en considération la problématique hommes-femmes, y compris en réponse à la crise de Marawi.

6. En outre, le Soudan a fait valoir les efforts qu'il a déployés en vue de renforcer ses cadres institutionnels, juridiques et procéduraux, conformément à la résolution

60/1, en mettant en place des mécanismes spécialisés dans la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et en adoptant des dispositions législatives conformes aux instruments régionaux et internationaux ratifiés par le pays. L'Ukraine a décrit les mesures d'ordre juridique et autres qu'elle a prises pour lutter contre la traite des personnes et s'est dite préoccupée par les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme liées au conflit ukrainien. Elle a en outre décrit les efforts qu'elle a déployés en vue de déterminer le sort des personnes illégalement privées de leur liberté, y compris les femmes retenues en otage ou portées disparues.

III. Attention accordée aux questions relevant du sujet au sein des mécanismes intergouvernementaux

7. Depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général à la Commission (E/CN.6/2016/7), le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont continué de recevoir et d'examiner des informations concernant un ensemble de questions relevant du sujet, notamment les prises d'otages et enlèvements par des groupes extrémistes, les disparitions forcées et les personnes disparues, la piraterie et les vols à main armée en mer, les enlèvements et l'enrôlement forcé d'enfants en temps de conflits armés et la traite des personnes à des fins de violence et d'exploitation sexuelles et de génération de revenus destinés aux groupes terroristes et criminels. Certains États Membres ont également adressé directement des lettres, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité notamment, pour exprimer leurs préoccupations au sujet des prises d'otages.

8. À la mi-novembre 2017, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées avait été signée par 49 États et 58 États l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Dans le cadre de sa campagne intitulée « Défendez les droits de quelqu'un aujourd'hui », le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de militer en faveur du doublement du nombre des ratifications d'ici à 2020 afin d'atteindre l'objectif des 112 ratifications fixé initialement.

9. Le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont poursuivi leur analyse des vulnérabilités particulières des femmes, des jeunes femmes et des filles, ainsi que des hommes et des garçons, et continué de recueillir des éléments d'information sur les conséquences des disparitions pour toutes les catégories d'individus. Ces organes ont, chacun, mis en évidence les tendances actuelles concernant, par exemple, l'attention croissante accordée aux liens entre migrations et disparitions forcées, les signalements de disparitions de courte durée, notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, et la poursuite des représailles contre les familles et les proches des personnes victimes de disparitions forcées ou portées disparues¹. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis au total 56 363 dossiers de disparitions à 112 États, dont 45 120 sont encore activement traités dans 91 États. Entre le 19 mai 2016 et le 17 mai 2017, 130 cas ont été élucidés. L'Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées, adoptée par le Groupe de travail en 2012 à sa quatre-vingt-dix-huitième session, reste un outil utile pour collecter des renseignements sur les conséquences des déplacements forcés sur les femmes et les

¹ Communiqué de presse relatif à la déclaration conjointe du Comité des disparitions forcées et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22270&LangID=E.

replacer dans leur contexte, ainsi que pour guider l'analyse et l'établissement de rapports par les organes chargés des droits de l'homme ([A/HRC/WGEID/98/2](#)).

10. La reconnaissance de toute l'étendue des maux dont souffrent les femmes et les filles, en tant que personnes disparues, proches d'une personne disparue, ou touchées à un autre titre par une disparition forcée, demeure un aspect essentiel de l'analyse menée par le Comité sur les disparitions forcées et involontaires lorsqu'il examine les rapports des États Membres et formule ses commentaires et observations finales. Certains facteurs profondément ancrés dans l'histoire, la tradition, la religion et la culture continuent de marquer la distinction des rôles dévolus aux hommes, aux femmes et aux filles, et cette distinction marque à son tour les maux et les violations dont sont victimes les femmes et les filles, qui sont portés à l'attention du Comité.

11. Le Comité a donc poursuivi son action en faveur de la prise en compte de la problématique hommes-femmes, comme des problèmes spécifiques aux enfants, dans le cadre de l'évaluation, d'une part, du phénomène des disparitions forcées, y compris de tous les maux qui s'y rapportent, l'accompagnent et en découlent, d'autre part, des mesures adoptées pour y remédier. Ainsi, par exemple, dans ses observations finales concernant le rapport soumis par la Colombie en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, le Comité a souligné que les femmes parentes d'une personne disparue se trouvent dans une situation particulière ([CED/C/COL/CO/1](#)). Il a noté que, dans ce contexte, elles sont particulièrement vulnérables aux difficultés sociales et économiques, ainsi qu'à la violence, aux persécutions et aux représailles liées aux efforts qu'elles déploient pour localiser leurs proches. En ce qui concerne les enfants, le Comité a relevé qu'ils présentent des vulnérabilités similaires et d'autres spécifiques, soulignant notamment qu'ils sont exposés à la substitution de leur identité.

12. La fréquence des prises d'otages dans les situations de conflits armés et les vulnérabilités et violations touchant spécifiquement les femmes et les enfants dans ce contexte ont également été mentionnées dans les mandats des missions d'établissement des faits² et les rapports des commissions d'enquête soumis au Conseil des droits de l'homme, y compris les prises d'otages liées au terrorisme, les enlèvements de migrants et les enlèvements pour motifs politiques. Ainsi, le tout dernier rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a fait état de la poursuite des attaques dirigées contre des civils qui sont souvent des femmes et des enfants appartenant à des groupes religieux minoritaires ([A/HRC/36/55](#)). Il y est par exemple expliqué en détail que l'accord « des quatre localités » a permis la libération par les forces gouvernementales³ de 1 500 détenues, principalement des femmes. Y est en outre décrit le sort des hommes, femmes et enfants retenus en otage par des groupes armés, qui ont été privés de nourriture et de soins médicaux, soumis à la torture et au travail forcé et victimes d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Selon un rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par la Commission internationale indépendante, en juin 2016, plus de 3 200 femmes et enfants yazidites seraient toujours détenus par l'État islamique d'Iraq et du Levant en République arabe syrienne, les femmes étant soumises à l'esclavage sexuel et des milliers d'hommes et de garçons portés disparus⁴.

13. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi a également fait état des détentions arbitraires et exécutions extrajudiciaires perpétrées depuis 2015 par

² Voir, par exemple, la résolution [34/22](#) du Conseil des droits de l'homme.

³ Voir [A/HRC/36/55](#), annexe III, par. 5 et [A/HRC/30/48](#), par. 54 et 55.

⁴ [A/HRC/32/CRP.2](#) (version préliminaire, en anglais seulement). Disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session32/Pages/ListReports.aspx.

le Service national du renseignement, la police, l'armée et la ligue des jeunes du parti au pouvoir communément appelés les Imbonerakure ([A/HRC/36/54](#) et [A/HRC/36/54/Corr.1](#)). Dans ce contexte, la Commission a signalé une recrudescence des actes de violence sexuelle et des viols dont sont victimes les femmes lorsque les policiers ou les membres des Imbonerakure procèdent à l'arrestation, dans des opérations parfois conjointes, de leurs maris ou parents de sexe masculin accusés d'appartenir à un parti d'opposition. De même, le Conseil des droits de l'homme a également reçu le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui signale des disparitions et indique que les civils sont délibérément et systématiquement la cible d'assassinats, d'arrestations et de détentions arbitraires, de violences sexuelles, d'esclavage sexuel et de mariages forcés ([A/HRC/34/63](#)).

14. Le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues, établi en application de la résolution [69/184](#) de l'Assemblée générale, contient également des renseignements sur les mesures prises pour élucider le sort des personnes portées disparu, y compris les femmes et les enfants, et déterminer où elles se trouvent. Il souligne la nécessité de prendre en considération les vulnérabilités qui sont propres à certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées, et note que les mesures prises pour remédier au problème des personnes disparues en tenant compte de la problématique hommes-femmes et des besoins spécifiques des enfants et fondées sur les droits des intéressés doivent être participatives et pluridisciplinaires ([A/71/299](#) et [A/71/299/Corr.1](#)).

15. Ainsi qu'il est expliqué en détail dans le tout dernier rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité ([S/2017/861](#)), le Conseil de sécurité a procédé dans le cadre de ses travaux à plusieurs innovations importantes qui contribuent à renforcer le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'initiative relative aux femmes et à la paix et à la sécurité et des questions qui s'y rapportent⁵. En particulier, donnant suite à sa résolution [2242 \(2015\)](#), il réunit désormais des experts compétents dans le cadre d'un groupe informel chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité en vue de faciliter l'adoption d'une approche plus systématique de ce domaine dans ses travaux. Des représentantes de la société civile ont été de plus en plus invitées à prendre la parole devant le Conseil de sécurité lors de séances consacrées à des thématiques ou des pays particuliers. Ces bonnes pratiques ont permis de diversifier les points de vue et perspectives exprimés et contribué à l'analyse des besoins, des priorités et des solutions dans le cadre des délibérations du Conseil.

16. Le Conseil de sécurité a exprimé une préoccupation de plus en plus vive face aux enlèvements et prises d'otage perpétrés par des groupes terroristes. Il a également condamné le recours par les groupes terroristes et extrémistes violents à la violence sexuelle et sexiste, y compris la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel, les mariages forcés et les grossesses forcées pour terroriser les communautés et générer des revenus. Le Conseil s'est penché sur le rôle que joue la traite des êtres humains en tant que facteur d'aggravation des conflits et de l'insécurité dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), comme l'a fait le Secrétaire général lors d'un débat public, qui s'est tenu en novembre 2017, sur la traite des personnes dans les situations de conflits. Comme on l'a vu avec les récentes révélations sur le commerce des migrants victimes d'esclavage en Libye, la prévention de ces violations exige non seulement que l'on renforce l'aide humanitaire en vue de

⁵ En novembre 2017, le Conseil de sécurité a adopté au total huit résolutions thématiques sur cette question, à savoir les résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2242 \(2015\)](#).

protéger et d'aider les migrants, mais aussi que l'on rétablisse les voies et les possibilités légales de migration régulière, conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme sur la réinstallation des réfugiés.

17. Le Secrétaire général a exprimé sa détermination à promouvoir le thème des femmes et de la paix et la sécurité et à lui donner une visibilité plus grande en toutes circonstances. En juillet 2017, la Vice-Secrétaire générale a conduit une mission conjointe de haut niveau de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine au Nigéria et en République démocratique du Congo – la toute première du genre à mettre en avant la question des femmes et la paix, la sécurité et le développement. Dans l'exposé qu'elle a présenté au Conseil de sécurité, la Vice-Secrétaire générale a fait part des préoccupations particulières que suscitent les enlèvements de femmes et de filles, le recrutement forcé d'enfants et l'absence de soutien approprié aux victimes⁶.

18. Au-delà des mécanismes et procédures susmentionnés, les organes intergouvernementaux ont continué de recevoir des renseignements sur les femmes et les filles prises en otage et sur les enlèvements, raptés et disparitions forcées de femmes et de filles dans les rapports et exposés présentés par les représentants spéciaux du Secrétaire général. Ainsi, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé continue d'actualiser la liste des États Membres et des parties à des conflits qui recrutent et utilisent des enfants en temps de conflit armé, entre autres violations du droit international. Le dernier rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé a fourni des détails au sujet de ces violations et de l'impact que revêt sur les filles le mépris croissant du droit international (A/72/361-S/2017/821).

19. Enfin, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit continue également d'être saisie de questions se rapportant à la résolution 60/1. Le dernier rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits a appelé l'attention sur 19 situations préoccupantes et comprenait une liste actualisée de 46 parties, qui selon des informations crédibles se seraient systématiquement livrées à des viols ou à d'autres formes de violence sexuelle dans des situations de conflits armés ou seraient responsables de tels actes (S/2017/249). Ce rapport contenait des informations faisant état d'enlèvements de femmes et de filles dans un certain nombre de contextes et appelait tout particulièrement l'attention sur les femmes et les enfants libérés après avoir été victimes d'enlèvements, de mariage forcé, d'esclavage sexuel et de traite, perpétrés par un groupe armé.

IV. Observations et recommandations

20. **Comme évoqué dans le présent rapport, les raptés, les disparitions forcées et les enlèvements de femmes et d'enfants par des groupes terroristes et des autorités gouvernementales continuent de retenir l'attention des organes intergouvernementaux, notamment le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Les rapports, tant par pays que thématiques, qui ont été présentés à ces organes ont exposé de manière toujours plus détaillée les expériences vécues par les femmes et les filles victimes de ces violations. Les résolutions, déclarations et autres documents consacrés à ces crimes ont continué d'en souligner la gravité, ainsi que la nécessité d'une assistance et de services complets centrés sur les victimes. Les États Membres**

⁶ Déclaration disponible à l'adresse : www.un.org/sg/en/content/dsg/statement/2017-08-10/deputy-secretary-generals-remarks-security-council-recent-visit.

ont l'obligation de veiller à la création d'un environnement favorable à la mise en œuvre des engagements et cadres normatifs mondiaux ; pour y parvenir, il faudra coopérer avec les parties prenantes et les partenaires concernés. Il faudra en outre promouvoir, protéger et respecter le droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire pour appliquer pleinement les engagements pris en vertu de la résolution 60/1 et les instruments juridiques et cadres normatifs qui s'y rapportent.

21. Les organes conventionnels des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général ont développé des méthodes plus élaborées et plus efficaces de communiquer des informations et d'appeler l'attention sur les questions touchant à la libération des femmes et des enfants retenus en otage. Cette initiative explique peut-être, partiellement du moins, le faible taux de réponse des États Membres pour l'établissement du présent rapport. La Commission de la condition de la femme pourra peut-être envisager de renvoyer la discussion de ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme et demander expressément, devant ces organes, que les questions touchant à la problématique hommes-femmes soient systématiquement traitées dans les rapports correspondants sur la question.
